



Décision n°2021-051

Portant autorisation d'organiser des prises de vue et de son
dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Eric GIRARDOT

Localisation du projet : Parc national de forêts

Nature de la demande : Prises de vue et de son en décembre 2021, dans le cadre de la réalisation d'un livre

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 37 relative aux prises de vue et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par Eric GIRARDOT, consistant à prendre des photographies ayant pour objet d'illustrer un livre sur le Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère et de la quiétude de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Eric Girardot est autorisé à réaliser des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de forêts dans le cadre de la production d'un livre, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

L'ensemble des participants aux prises de vue et de son est informé des règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), en l'occurrence en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux.

Le document joint (annexe 2, affichette) doit être mis en évidence lors des prises de vues et de son et tenu à la disposition du public ou des autres usagers du cœur de Parc national ;

La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique et le stationnement à l'emprise de ces voies ou aux emplacements réservés à cet effet.

Il devra être précisé lors de l'utilisation des photographies qu'elles ont été prises dans le cœur du Parc national de forêts.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour le mois de décembre 2021. En cas d'empêchement ou de conditions météorologiques défavorables et de poursuite des prises de vues en janvier 2021, le bénéficiaire devra en informer à l'avance le Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

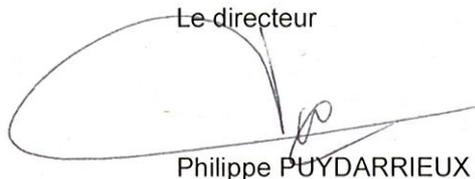
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 1^{er} septembre 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX